

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le But

Préciser le fonctionnement du club susnommé **CSBE** conformément aux dispositions légales et réglementaires de la F.F.E.S.S.M. (Cf. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air).

Enseigner la plongée sportive et, certaines activités subaquatiques connexes s'y rapportant.

Article 2 : La Composition

2-1. Tout adhérent au club devra s'acquitter d'une cotisation. Cette dernière sera réglée au plus tard dans les trois(3) semaines après le premier entraînement de la saison en cours ce qui correspond à la première séance en piscine.

Le prix de la cotisation comprend : La licence due à la FFESSM, incluant une assurance responsabilité civile, éventuellement l'assurance complémentaire et une participation au Club pour son fonctionnement.

2-2. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle qui se déroule en début de la saison hivernale.

2-3. Le fonctionnement du Club est assuré par le Comité Directeur élu pour une période de un an par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Le Fonctionnement

3-1. Le Comité Directeur est constitué de 6 (six) personnes au moins et de 15 (quinze) personnes au plus. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et des membres responsables des diverses commissions. Le Comité Directeur se réunira au moins une fois par trimestre sur demande du Président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

3-2. Le bureau est élu au scrutin secret pour UNE année par les membres du Comité Directeur.

3-3. Le Bureau traite des affaires courantes.

3-4. Le secrétaire devra tenir à jour un registre renfermant un compte rendu de toutes les réunions du Comité Directeur (y seront consignés, la date, le nom de l'ensemble des participants, l'objet ainsi que les motions adoptées.) Un autre classeur sera également tenu pour les comptes rendus des Assemblée Générales.

Une information doit être diffusée par affichage dans les locaux du Club au tableau prévu à cet effet.

3-5. Tout membre du Club peut, à tout moment, après en avoir fait la demande au Président consulter le livre de compte du Club ainsi que le registre des comptes-rendus de réunions. La consultation s'effectuera en présence d'un membre du bureau.

3-6. Aucun membre du Club ne peut, quelle que soit sa fonction, demander un chèque non libellé.

3-7. A l'issue de chaque entraînement, les plongeurs ayant utilisé les scaphandres doivent s'assurer du dégrèvement du détendeur et de la « stab ».

Les détendeurs seront rincés et rangés. Les « stab » utilisées seront rincées, vidées, purgées et rangées. L'ensemble du matériel sera ramené vers le véhicule servant au transport du matériel ou devant le local « compresseur ».

3-8. Les bouteilles du club, ainsi que les bouteilles personnelles servant aux entraînements sont répertoriées (N°, type, année, date de ré-épreuve) sur un document affiché dans le local de gonflage. Un exemplaire de ce document est remis au Président.

3-9. Le gonflage des bouteilles est assuré par les membres de club autorisés (la liste de ces personnes est affichée dans le local de gonflage). Les personnes autorisées sont désignées par le Comité Directeur sous la responsabilité du Président. Ces personnes doivent s'assurer que les bouteilles n'appartenant pas au Club répondent aux normes de validité d'utilisation avant tout gonflage.

3-10. Dans le cadre des sorties club, les plongeurs doivent obligatoirement respecter les normes fédérales (Cf. Dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998) et ne pourront réaliser que des plongées correspondant à leur niveau.

Article 4 : Le Matériel

4-1. Le responsable du matériel doit s'assurer du bon fonctionnement, du contrôle visuel et de la ré-épreuve légale des bouteilles de plongées.

A cet effet, il s'engage à suivre les stages de Technicien en inspection Visuelle (TIV) organisés par la FFESSM.

L'entretien du compresseur fait également partie de ses attributions.

4-2. Le responsable du matériel doit s'assurer du bon fonctionnement et du réglage des détendeurs mis à la disposition des membres du club.

4-3. Le matériel appartenant au club ne sera prêté aux adhérents qu'à la seule et unique occasion des entraînements ou des sorties club.

Il est ici précisé qu'une sortie club est une sortie organisée par les membres adhérents. Le groupe sortant

dispose de l'encadrement imposé par la FFESSM et a reçu l'approbation du Président et des responsables techniques. Chaque sortie est consignée dans un cahier recensant le nom des participants, leur niveau de plongée, le lieu de la plongée et la contribution de chacun.

4-4. L'utilisation du bateau appartenant au club s'effectuera uniquement dans le cadre des entraînements de formation et dans le cadre des sorties organisées par les membres adhérents et figurant au calendrier des sorties. La responsabilité du bateau lors des utilisations précitées est assurée par le directeur de plongées nommé. Une fiche d'utilisation prévue à cet effet sera dûment complétée, remplie et signée par le directeur de plongée.

Toute autre utilisation sera soumise à la seule autorisation du Président et son utilisation sera conforme aux dispositions de l'article 3. 10 du présent règlement. Les présentes utilisations seront également consignées au cahier des sorties. Il sera en outre demandé une prise en charge financière à son utilisateur dont le coût horaire est fixé chaque année par le Comité directeur après l'Assemblée Générale.

4-5. Le club décline toute responsabilité en cas de vols, pertes, détériorations... de matériel ou d'effets personnels laissés dans le local.

Article 5 : Les Commissions

5-1. Le Comité Directeur devra planifier le calendrier et les différentes sorties du Club.

5-2. Les responsables techniques organisent les cours pratiques et théoriques conformément aux normes de sécurité et conformément aux aspirations des commissions nationales et Fédérales. Ils organisent les passages des différents brevets, en accord avec le Comité Directeur.

5-3. Aucune rédaction ou parution d'un article dans la presse qui touche à la vie du Club, ne se fera sans l'avis favorable du Comité Directeur.

5-4. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux techniques du club.

5-5. Le responsable « local » doit s'assurer du bon état d'entretien et de propreté du local. Les douches doivent être nettoyées après chaque utilisation. L'utilisation de l'eau est limitée aux douches et au rinçage du matériel. Les adhérents sont invités à ne pas la gaspiller et à utiliser les bidons de rinçage collectif mis à disposition. Tout stockage de matériel ne concernant pas directement la plongée est proscrit.

Le local de gonflage est strictement réservé au stockage des bouteilles et des détendeurs propriété du club ou appartenant aux membres du club. Tout autre matériel est totalement proscrit (pas de stab fixées sur les blocs).

5-6. L'accès à l'atelier est limité aux personnes autorisées (la liste est affichée sur la porte d'accès à l'atelier).

5-7. Tout adhérent peut donner son opinion et apporter des idées dans la gestion, dans l'aménagement et dans l'utilisation du local.

5-8. Un organigramme du Comité Directeur et des responsables est affiché en permanence dans le local d'accueil.

5-9. Les membres du club bénéficiant des clés d'accès au club seront recensés et portés sur une liste affichée dans les locaux du club. L'utilisation de ces clés est sous la responsabilité des porteurs. Le prêt ou le duplicata n'est pas autorisé. Tout nouveau membre souhaitant obtenir un trousseau de clés devra en faire la demande auprès de Comité Directeur et avoir une ancienneté au Club, d'au moins une année.

Article 6 : Les Assurances

Par son affiliation à la FFESSM, le club ainsi que les membres à jour de leur cotisation et titulaire de la licence fédérale, sont bénéficiaires d'une responsabilité civile au tiers.

A l'occasion de sorties auxquelles participent des plongeurs étrangers au club, le directeur de plongée doit s'assurer de la validité de tous les documents nécessaires à garantir le bon déroulement de la plongée. (Certificat médical de non contre-indication, correspondance des niveaux de plongée et équivalences (Cf. doc. de la Fédération), diplôme ou carte, carnet de plongées, licence).

Tout plongeur désireux d'améliorer sa couverture d'assurance peut souscrire une assurance complémentaire en s'adressant au secrétaire au moment de l'inscription.

Article 7 : Les Sanctions

En cas de non respect du règlement et, pour les cas graves, vol, détournement de matériel ou des biens propres appartenant au Club, en cas de non paiement des cotisations, de déclarations licencieuses ou injurieuses non justifiées à l'encontre du Club, le Comité Directeur prendra toutes sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des membres responsables de ces délits.

Les sanctions prises seront conformes au code de procédure de la FFESSM.

Approuvé et voté par le Comité Directeur le 15 juin 2003.